

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de VINÇA

**Permis de construire
dossier n° PC 066 230 23
C0024**

date de dépôt : 07/06/2023

demandeur : **SAS CAMPING LES
RIVES DU LAC DE VINCA M. PICAS
Claude**

pour : **Construction d'un bâtiment
restaurant-snack avec terrasse**

adresse terrain : **Rue des Escoumes
66320 VINCA**

ARRÊTE refusant un permis de construire au nom de la commune de VINÇA

Le maire de VINÇA,

Vu la demande de permis de construire présentée le 07/06/2023 par SAS CAMPING LES RIVES DU LAC DE VINCA M. PICAS Claude demeurant 40 avenue de France , LE PERTHUS (66480) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : Construction d'un bâtiment restaurant-snack avec terrasse
- sur un terrain cadastré AD0215, AD0216, AD0217
- et situé Rue des Escoumes 66320 VINCA

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvé en date du 13/03/2021 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvée en date du 13/04/2023 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 26/06/2023 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, unité "Prévention des Risques" en date du 22/06/2023 ;

Vu l'avis avec recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/06/2023 ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 03/10/2023 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 04/07/2023 ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'un bâtiment à usage de restauration, accessible au public ;

Considérant l'article R.425-15 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente ;

Considérant l'article 67 du Règlement Sanitaire Départemental qui dispose que dans les établissements ouverts ou recevant du public doivent être aménagés, en nombre suffisant et compte-tenu de leur fréquentation, des lavabos, des cabinets d'aisances et urinoirs, devant être d'un accès facile ; les cabinets et urinoirs ne doivent jamais communiquer directement avec les salles de restaurant, cuisines ou réserves de comestibles ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées qui rappelle que le projet ne présente pas de sanitaires conformément au Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant que le projet, au titre des établissements recevant du public, n'a pas fait l'objet de l'accord de l'autorité compétente ;

Considérant que le projet est refusé en application de l'article R.425-15 du code de l'urbanisme et de l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire est REFUSE.

Fait à VINÇA

Le 13.10.23

Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).